



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-013

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2020-01-15-002 - Arrêté actant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), la cession d'autorisation d'exploitation et le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD "Le Bois Doucet" à JARNAC (4 pages) Page 8

R75-2020-01-15-003 - Arrêté portant autorisation de création d'un Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'EHPAD du centre Hospitalier d'Angoulême, sis à Angoulême (Font Douce), géré par le CH d'Angoulême (4 pages) Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2020-01-10-015 - Arrêté du 10 janvier 2020 portant modification d'implantation du SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP, géré par l'IRSA, au 902 avenue Eloi Ducom à MONT DE MARSAN (3 pages) Page 18

R75-2020-01-10-016 - Arrêté du 10/01/2020 actant la modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Généraliste La Source" situé à Mont de Marsan (4 pages) Page 22

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-01-14-005 - Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins (PASA) au sein de l'EHPAD Fondation SOUSSIAL de MIRAMONT DE GUYENNE (3 pages) Page 27

R75-2020-01-14-004 - Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins (PASA) au sein de l'EHPAD d'AIGUILLON (4 pages) Page 31

R75-2020-01-14-007 - Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de CASTELJALOUX (3 pages) Page 36

R75-2020-01-14-006 - Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence Saint Exupéry à MARMANDE (4 pages) Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-008 - Arrêté du 07 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III (4 pages) Page 45

R75-2019-12-17-011 - Arrêté du 17 décembre 2019 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé publique (2 pages) Page 50

R75-2020-01-13-006 - Arrêté n°PH02 du 13 janvier 2020 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) (2 pages) Page 53

R75-2020-01-13-005 - Arrêté PH01 du 13 janvier 2020 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33000) (2 pages) Page 56

R75-2020-01-16-008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre hospitalier de ROYAN (17) (2 pages) Page 59

R75-2020-01-16-009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE (19) (2 pages) Page 62

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BARRAUD Richard (33) (1 page)	Page 65
R75-2019-12-12-051 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU DE BIRAZEL (33) (1 page)	Page 67
R75-2019-12-12-052 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CORBIERE Cecile (33) (1 page)	Page 69
R75-2019-12-09-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEL MORAL Antonio (33) (1 page)	Page 71
R75-2019-12-16-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BOCAVOL (79) (3 pages)	Page 73
R75-2019-12-26-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNOBLES BOUGES (33) (1 page)	Page 77
R75-2019-12-26-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU BIONEUR (33) (1 page)	Page 79
R75-2019-12-17-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES FONTINES (33) (1 page)	Page 81
R75-2019-12-16-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC GIRARD FILS (79) (2 pages)	Page 83
R75-2019-12-16-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BOULAIRIE (79) (3 pages)	Page 86
R75-2019-12-16-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA PICOULEE (79) (3 pages)	Page 90
R75-2019-12-16-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES CABRIS (79) (3 pages)	Page 94
R75-2019-12-16-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PHIL HOLSTEIN (79) (2 pages)	Page 98
R75-2019-12-17-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GENDRON Eric (33) (1 page)	Page 101
R75-2019-12-09-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LA FERME DE L OR VERT (33) (1 page)	Page 103
R75-2019-12-17-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAFAURIE Roselyne (33) (1 page)	Page 105
R75-2019-12-12-053 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LARDIERE Herve (33) (1 page)	Page 107
R75-2019-12-17-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LE GOUZOUGUEC Elysaabeth (33) (1 page)	Page 109
R75-2019-12-26-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PROVOST Frederic (33) (1 page)	Page 111
R75-2019-12-17-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33) (1 page)	Page 113

R75-2019-12-09-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA CHATEAU LASCOMBES (33) (1 page)	Page 115
R75-2019-12-17-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CAPDEVIELLE ET GINGER (33) (1 page)	Page 117
R75-2019-12-17-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS GIRAUD ET FRERES (33) (1 page)	Page 119
R75-2019-12-26-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DU CHATEAU CANTEMERLE (33) (1 page)	Page 121
R75-2019-12-09-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BLAIGNAC (33) (1 page)	Page 123
R75-2019-12-16-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES CHARMILLES (79) (3 pages)	Page 125
R75-2019-12-26-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES FAMILLE CASSY LAURENT (33) (1 page)	Page 129
R75-2019-12-16-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL LA PATURE (79) (3 pages)	Page 131
R75-2019-12-16-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA FERME DU MOULIN (79) (3 pages)	Page 135
R75-2019-12-16-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LES RUISSEAUX (79) (3 pages)	Page 139
R75-2019-12-16-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - MOUCLIER Jerome (79) (3 pages)	Page 143
R75-2019-12-16-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - PINEAU Pascal (79) (3 pages)	Page 147
R75-2019-12-12-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARVIS Bastien (23) (2 pages)	Page 151
R75-2019-12-12-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZENAVE Gilles (47) (2 pages)	Page 154
R75-2019-12-12-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FONCAUSSADE (47) (2 pages)	Page 157
R75-2019-12-12-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PETITE ROQUE (47) (2 pages)	Page 160
R75-2019-12-12-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LIBAS (47) (2 pages)	Page 163
R75-2019-12-12-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAISSE (47) (2 pages)	Page 166
R75-2019-12-12-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47) (2 pages)	Page 169
R75-2019-12-12-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VELLEINE (23) (2 pages)	Page 172

R75-2019-12-12-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREZIER Jean Pierre (47) (2 pages)	Page 175
R75-2019-12-12-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUFORT (23) (2 pages)	Page 178
R75-2019-12-12-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHABREYRON (23) (2 pages)	Page 181
R75-2019-12-12-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUTEAU (33) (2 pages)	Page 184
R75-2019-12-12-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COUTURE (23) (2 pages)	Page 187
R75-2019-12-02-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUIN Pascal (47) (2 pages)	Page 190
R75-2019-12-02-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (47) (2 pages)	Page 193
R75-2019-12-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Nathalie (23) (2 pages)	Page 196
R75-2019-12-12-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIOSSEC Patrick (47) (2 pages)	Page 199
R75-2019-12-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PANTEL Julien (47) (2 pages)	Page 202
R75-2019-12-02-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONNOIS Alexandre (23) (2 pages)	Page 205
R75-2019-12-16-025 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA METAYRIE (79) (2 pages)	Page 208
R75-2019-12-16-027 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LES LAVOIRS (79) (2 pages)	Page 211
R75-2019-12-16-028 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC BAYON (79) (3 pages)	Page 214
R75-2019-12-16-030 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC GIRAUDON (79) (3 pages)	Page 218
R75-2019-12-16-039 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA DE LA LOGE (79) (3 pages)	Page 222
R75-2019-12-16-040 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA DE LUSSAUDIERE (79) (3 pages)	Page 226
R75-2019-12-16-042 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SOULARD Thierry (79) (2 pages)	Page 230
R75-2019-12-16-022 - Decision de rescrit - ROBIN Baptiste (79) (2 pages)	Page 233
R75-2019-12-16-023 - Decision de rescrit - VION Sebastien (79) (2 pages)	Page 236
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux	
R75-2020-01-17-008 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente (2 pages)	Page 239

R75-2020-01-17-007 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 242
R75-2020-01-17-006 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Gironde (2 pages)	Page 245
R75-2020-01-17-001 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 248
R75-2020-01-17-002 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Vienne (2 pages)	Page 251
R75-2020-01-17-003 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 254
R75-2020-01-17-005 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Landes (2 pages)	Page 257
R75-2020-01-17-004 - Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 260
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-01-16-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRAC Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire. (2 pages)	Page 263
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-01-17-015 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire du 17/01/2020 n° 1 portant levée d'interdiction générale de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes affecté aux transports de gaz naturel liquéfié sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense sud-ouest (au titre de l'article V-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015) de samedi 18 janvier 2020 à 22 heures au dimanche 19 janvier 2020 à 22 heures (2 pages)	Page 266
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2020-01-14-009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM Charente-Maritime (1 page)	Page 269
RECTORAT	
R75-2020-01-16-003 - Arrêté de délégation aux services rectoraux de l'académie de Poitiers pour l'utilisation de Chorus DT (4 pages)	Page 271
R75-2020-01-16-005 - Arrêté de délégation de signature aux services de l'académie de Poitiers pour l'utilisation de Chorus (4 pages)	Page 276
R75-2020-01-16-004 - Arrêté de délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière de compétences issues d'une délégation de pouvoir du ministre de l'Education nationale (2 pages)	Page 281
R75-2020-01-16-006 - Arrêté de délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière de paye (2 pages)	Page 284
R75-2020-01-14-003 - Délégation de signature à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Charente (4 pages)	Page 287
R75-2020-01-16-002 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'administration générale (2 pages)	Page 292

R75-2020-01-16-007 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire général (2 pages) Page 295

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-17-012 - Subdélégation de Madame Frédérique SALSMANN (1 page) Page 298

R75-2020-01-17-013 - Subdélégation de Madame Frédérique ZOU-PERY (1 page) Page 300

R75-2020-01-17-009 - Subdélégation de Madame Michèle-claire DESSANE (1 page) Page 302

R75-2020-01-17-014 - Subdélégation de Monsieur Laurent GERIN (1 page) Page 304

R75-2020-01-17-010 - Subdélégation de Monsieur Steven TANGUY (1 page) Page 306

R75-2020-01-17-011 - Subdélégation de Monsieur Thomas RAMBAUD (1 page) Page 308

SGAMI

R75-2020-01-14-008 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 310

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-01-15-002

Arrêté actant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), la cession d'autorisation d'exploitation et le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD "Le Bois Doucet" à JARNAC

Création d'un PASA, cession d'autorisation d'exploitation et renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD Le Bois Doucet à JARNAC

Arrêté du 15 JAN. 2020

Actant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), la cession d'autorisation d'exploitation et le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bois Doucet" à Jarnac (16200)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de la Charente en date du 2 mars 1989 portant création d'une maison d'accueil pour personnes âgées à Jarnac ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Charente et du président du Conseil général de la Charente en date du 22 janvier 2008 portant régularisation de la capacité de l'EHPAD "Le Bois Doucet" à Jarnac ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Charente et du président du Conseil général de la Charente en date du 29 août 2008 portant modification de la capacité de l'EHPAD "Le Bois Doucet" à Jarnac ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental de la Charente en date du 31 janvier 2013 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD "Le Bois Doucet" à Jarnac ;

VU la visite conjointe de fonctionnement, effectuée le 19 septembre 2013, ayant pour objectif d'analyser le fonctionnement du PASA sur l'année écoulée, le respect des engagements pris lors de la pré-labellisation ainsi que le respect du cahier des charges ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental de la Charente en date du 5 mars 2014 portant décision de labellisation du PASA ;

VU le courrier du 30 juillet 2015 des associations AREFO, ARPAD et AREPA annonçant leur rapprochement ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental de la Charente en date du 29 décembre 2015 prenant acte de cette décision et demandant des pièces complémentaires ;

VU les statuts de l'association ARPAVIE datés du 16 novembre 2015 ;

VU la déclaration enregistrée à la préfecture de police de Paris, le 30 novembre 2015 relative à la création de l'Association ARPAVIE dont le siège social est situé 103 boulevard Haussmann, 75008 PARIS ;

VU la transmission le 2 février 2016 d'une demande de cession des autorisations des établissements médico-sociaux détenues par les associations AREFO, AREPA et ARPAD au bénéfice d'ARPAVIE, nouvelle association née de la fusion d'AREFO, AREPA et ARPAD ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, en date du 30 juin 2016 sollicitant la cession des autorisations des établissements et services gérés par les associations AREPA, AREFO et ARPAD ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Le Bois Doucet" en date du 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la conformité du PASA au projet initial, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Bois Doucet, situé 4 avenue de l'Europe – 16200 Jarnac, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 64 lits d'hébergement permanent reste inchangée.

ARTICLE 2 : Est actée, à compter de la fusion-absorption, la cession d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD "Le Bois Doucet" situé 4 avenue de l'Europe – 16200 Jarnac détenue par l'association AREPA, à l'association ARPAVIE dont le siège social est 8 rue Rouget de L'Isle à ISSY LES MOULINEAUX (92130)

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD "Le Bois Doucet" situé 4 avenue de l'Europe à Jarnac (16200), détenue par l'association ARPAVIE, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARPAVIE

N° FINESS : 92 003 018 6

N° SIREN : 817 797 095

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 8 RUE ROUGET DE L'ISLE – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Entité établissement : EHPAD "le Bois Doucet"

N° FINESS : 16 000 962 7

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 64

Adresse : 4 avenue de l'Europe – 16200 JARNAC

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 5 ; La cession d'autorisation d'exploitation n'entraîne aucune autre modification dans la gestion de l'établissement.

ARTICLE 6 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département à hauteur de 15 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 7 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

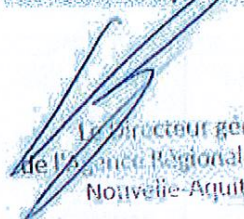
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

15 JAN 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente



Pour le Président par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-01-15-003

Arrêté portant autorisation de création d'un Plateforme
d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour
de l'EHPAD du centre Hospitalier d'Angoulême, sis à
Angoulême (Font Douce), géré par le CH d'Angoulême

*Création d'un Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'EHPAD
du CH d'Angoulême*

Arrêté du 15 JAN. 2020

portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CH Angoulême sis à Angoulême (Font Douce), géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Providence à Gond-Pontouvre, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente actant le regroupement de l'EHPAD Font Douce, sis à Angoulême et de l'EHPAD La Providence sis à Gond-Pontouvre, gérés par le Centre Hospitalier d'Angoulême, sis Angoulême

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 17 juillet 2018 relatif à la création de 8 Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Nouvelle Aquitaine ;

VU la demande transmise le 12 septembre 2018 par le directeur général du Centre Hospitalier d'Angoulême en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Charente ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 15 février 2019 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit ;

VU l'arrêté conjoint du 21 octobre 2019 portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CH Angoulême sis à Gond-Pontouvre, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neurodégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de la Charente en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint du 21 octobre 2019 portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CH Angoulême sis à Gond-Pontouvre, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême

ARTICLE 2 : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CH Angoulême site Angoulême (Font Douce) géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême, est autorisée.

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME

N° SIREN : 261 600 340

N° FINESS : 160000451

Adresse : ROND POINT DE GIRAC CS 55015 - SAINT-MICHEL 16000 ANGOULEME

Code statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Entité établissement principal : EHPAD « CH Angoulême » Site de GOND-PONTOUVRE
N° FINESS : 16 000 212 7
Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 209 lits et places
Adresse : 12 Route de Paris – 16160 GOND-PONTOUVRE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	194
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Entité établissement secondaire : EHPAD « CH Angoulême » Site d'Angoulême
N° FINESS : 16 001 440 3
Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 177 lits et places
Adresse : Rond-Point de Girac - CS 55015 - SAINT-MICHEL – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	167
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Mode de tarification : 40-ARS/PCD TG HAS PUI

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

15 JAN 2020

Le directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle -Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Pour le Président du Conseil départemental
de la Charente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-01-10-015

Arrêté du 10 janvier 2020 portant modification
d'implantation du SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP, géré
par l'IRSA, au 902 avenue Eloi Ducom à MONT DE
MARSAN

**Portant modification d'implantation du
SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP, géré par
l'IRSA, au 902 avenue Eloi Ducom à MONT-
DE-MARSAN (40000)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional (PRS) de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 portant autorisation de création par l'Association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA) d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) de 15 places pour des enfants déficients auditifs et d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarité (SAAAS) de 15 places pour de jeunes déficients visuels à MONT-DE-MARSAN;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 3 places du SSEFS à MONT-DE-MARSAN et portant sa capacité globale autorisée à 18 places pour des enfants ou adolescents déficients auditifs de 3 à 20 ans ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 12 places du SSEFS à MONT-DE-MARSAN et portant sa capacité globale autorisée à 30 places pour des enfants ou adolescents déficients auditifs de 3 à 20 ans ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 août 2018 portant extension de 4 places du SSEFS pour la création d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour des enfants déficients auditifs et de 2 places du SAAAS pour la création d'un SAFEP pour enfants déficients visuels ;

VU la demande de modification d'implantation sur MONT-DE-MARSAN du Pôle Sensoriel des Landes incluant le SSEFS, le SAAAS, le SAFEP et le SAMSAH, déposée par l'IRSA en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places des SESSAD du territoire de santé des Landes et est réalisé à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ; régional de santé sur

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS), du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarité (SAAAS) et du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP), gérés par l'IRSA, actuellement situés au 76 allée des Caroubiers à MONT-DE-MARSAN (40000) pour une exploitation sur le nouveau site, situé 902 avenue Eloi Ducom à MONT-DE-MARSAN (40000), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA)
ADRESSE : 156 boulevard du Président Wilson – 33000 BORDEAUX
N° FINESS : 33 079 086 6 **N° SIREN** : 781 842 638
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP
NOUVELLE ADRESSE : Pôle sensoriel des Landes - 902 avenue Eloi Ducom – 40000 MONT-DE-MARSAN
N° FINESS : 40 000 824 9
Code catégorie : 182 (SESSAD) **Capacité** : 51

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Acc.Précoce JE	16	Milieu ordinaire	318	Déf.auditive grave	4
840	Acc.Précoce JE	16	Milieu ordinaire	324	Déf. visuelle grave	2
844	Tous projets	16	Milieu ordinaire	318	Déf.auditive grave	30
844	Tous projets	16	Milieu ordinaire	324	Déf. visuelle grave	15

Mode de tarification : 57 (ARS/dotation globalisée)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

~~Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine~~

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-01-10-016

Arrêté du 10/01/2020 actant la modification de
l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
"Généraliste La Source" situé à Mont de Marsan

**Délégation Départementale
des Landes**

Arrêté du 10 JAN. 2020

Actant la modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Généraliste La Source » situé à Mont-de-Marsan, géré par l'association « La Source-Landes-Addictions » à Mont-de-Marsan

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, en date du 7 septembre 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Mont-de-Marsan et géré par l'association « La Source-Landes-Addictions » à Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 3 septembre 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association « La Source Landes-Addictions » à Mont-de-Marsan ;

VU le dossier transmis par l'association « La Source-Landes-Addictions », représentée par sa Présidente, Madame Françoise GAUBE, relative à une modification d'autorisation dans le cadre de la reconnaissance de l'antenne du CSAPA sur la commune de Biscarrosse ;

VU la visite de conformité du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs de structuration de la coordination médicale et sociale sur le secteur des personnes en situations de précarité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'autorisation accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) GENERALISTE - LA SOURCE est modifiée comme suit :
La reconnaissance de l'antenne du CSAPA -sise 377 avenue de la République 40600 Biscarrosse est accordée à l'association Source Landes Addictions 160 Avenue Georges Clemenceau, 40000 Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 3 – Le CSAPA est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « La Source-Landes-Addictions »

N° FINESS : 40 000 425 5

N° SIREN : 310 710 678

Adresse : 160 Avenue Georges Clemenceau, 40000 Mont-de-Marsan

Entité établissement principal : CSAPA GENERALISTE - LA SOURCE

N°FINESS : 40 078 585 3

Adresse : 160 Avenue Georges Clemenceau 40000 Mont-de-Marsan

catégorie : 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Antenne CSAPA GENERALISTE – DAX

N°FINESS : 40 078 584 6

catégorie : 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Adresse : 2 Boulevard Claude Lorrain 40100 Dax

Antenne CSAPA GENERALISTE – BISCARROSSE

N°FINESS : 40 001 458 5

catégorie : 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Adresse : 377 avenue de la République 40600 Biscarrosse

Discipline	Type d'activité	clientèle	
			capacité
508 : Accueil orientation sans accompagnement difficultés. spécifiques	21 - Accueil de jour	813 Personnes en difficulté avec l'alcool	0
		814 Personnes consommant des substances psychoactives illicites	0
		850 Personnes souffrant d'addictions sans substance	0
		851 Personnes mésusant de médicaments	0
		852 Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	0

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 septembre 2013.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 10 JAN. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-01-14-005

Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins
(PASA) au sein de l'EHPAD Fondation SOUSSIAL de
MIRAMONT DE GUYENNE

ARRETE du 14 JAN 2020

Portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial », sis Miramont-de-Guyenne, géré par la maison de retraite de Miramont-de-Guyenne, même adresse

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Fondation Soussial » ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 21 juin 2019 par l'EHPAD « Fondation Soussial », représentée par sa directrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial », situé à Miramont-de-Guyenne, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 119 lits d'hébergement complet (dont 117 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire), reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Fondation Soussial », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Miramont-de-Guyenne	Entité établissement : EHPAD Fondation Soussial
Adresse : 155 avenue Soussial – 47800 Miramont-de-Guyenne	Adresse : 155 avenue Soussial – 47800 Miramont-de-Guyenne
N° FINESS : 47 000 071 2	N° FINESS : 47 000 211 4
N° SIREN : 264 703 539	Code catégorie : 500 EHPAD
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 119

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	117
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 7 : L'habilitation à l'aide sociale reste accordée pour les 119 lits d'hébergement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

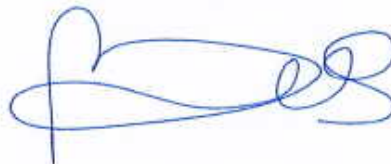
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

14 JAN. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFONTAINE

La Présidente du
Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-01-14-004

Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins
(PASA) au sein de l'EHPAD d'AIGUILLON

14 JAN. 2020

ARRETE du

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Aiguillon, sis à Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon, même adresse.

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'AIGUILLON ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 24 juin 2019 par l'EHPAD d'AIGUILLON, représentée par sa directrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'AIGUILLON, situé à AIGUILLON, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 126 lits d'hébergement complet (dont 125 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire), reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD d'AIGUILLON, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Maison de retraite d'AIGUILLON

Adresse :
Allée Charles de Gaulle
47190 AIGUILLON

N° FINESS : 47 0000 621

N° SIREN : 264 703 521

Code statut juridique :
21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement :
EHPAD AIGUILLON

Adresse :
Allée Charles de Gaulle
47190 AIGUILLON

N° FINESS : 47 0000 514

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 126

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	125
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 7 : L'habilitation à l'aide sociale reste accordée pour les 126 lits d'hébergement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

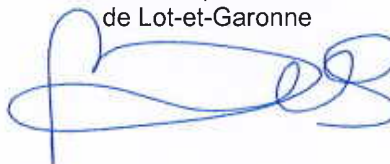
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

14 JANV 2020

Le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORENDE

La Présidente du
Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-01-14-007

Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins
(PASA) au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de
CASTELJALOUX

ARRETE du 4 JAN 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis à Casteljaloux, géré par le centre hospitalier de Casteljaloux.

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Casteljaloux ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 24 juin 2019 par l'EHPAD du centre hospitalier de Casteljaloux, représentée par sa directrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Casteljaloux, situé à Casteljaloux, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 93 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Casteljaloux, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Hôpital local de Casteljaloux

Adresse :
14 A, rue des Abeilles –
47700 Casteljaloux

N° FINESS : 47 000 0357

N° SIREN : 264 703 489

Code statut juridique :
13 établissement public communal d'hospitalisation

Entité établissement :
EHPAD du centre hospitalier de Casteljaloux

Adresse :
14 A, rue des Abeilles –
47700 Casteljaloux

N° FINESS : 47 000 8749

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 93

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	93
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : 44 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, avec PUI

ARTICLE 7 : L'habilitation à l'aide sociale reste accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 93 lits.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

14 JAN 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

La Présidente du
Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-01-14-006

Autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins
(PASA) au sein de l'EHPAD Résidence Saint Exupéry à
MARMANDE

ARRETE du 14 JAN 2020

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Exupéry », sis à Marmande, géré par la SAS Thémis Marmande, même adresse.

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Exupéry » ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 20 juin 2019 par l'EHPAD « Résidence Saint Exupéry », représentée par sa directrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Exupéry », situé à Marmande, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 98 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Exupéry », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS THEMIS MARMANDE	Entité établissement : EHPAD « Résidence Saint Exupéry »
Adresse : 2 Esplanade Terrasse du Château – 47200 MARMANDE	Adresse : 2 Esplanade Terrasse du Château – 47200 MARMANDE
N° FINESS : 47 001 3202	N° FINESS : 47 0009 028
N° SIREN : 41 805 1561	Code catégorie : 500 EHPAD
Code statut juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	98
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : 43 – ARS/CD tarif global non habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

14 JAN. 2020

Le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Nicholas LAFORCADE

La Présidente du
Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

Code	Description	Quantité	Unité	Remarque
101
102
103

ARTICLE 1.1. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 1.2. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 1.3. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel.

ARTICLE 1.4. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement artistique.

ARTICLE 1.5. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement sportif.

ARTICLE 1.6. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement agricole.

ARTICLE 1.7. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement maritime.

ARTICLE 1.8. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement militaire.

ARTICLE 1.9. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement des langues vivantes.

ARTICLE 1.10. L'Etat a pour objet de garantir la continuité de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires de l'enseignement des langues étrangères.



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-008

Arrêté du 07 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III

arrêté CPP 03 07 01 2020

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 07 janvier 2020 modifiant
l'arrêté du 17 décembre 2019 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Docteur Corinne LAMOUR
- Professeur Denis FRASCA (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Louis LACOSTE
- *Désignation en cours*

Membres suppléants :

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Camille EVRARD

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : Docteur Jean DELIGNE

Membre suppléant : *désignation en cours*

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : madame Christelle AIGRIN

Membre suppléant : monsieur Gilles CHAPELLE

d) un infirmier

Membre titulaire : madame Aurélie GIRAULT

Membre suppléant : madame Isabelle PIRONNEAU

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : madame Diane CHUILLET-MOREAU

Membre suppléant : madame Stéphanie NOEL

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Véronique BONNAUD

Membre suppléant : madame Vanessa BAUDIFFIER

c) un travailleur social

Membre titulaire : désignation en cours

Membre suppléant : désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Adeline RANGER
- Monsieur Ibrahima Niass DIA

Membres suppléants : désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Madame Emilie RABOIS

Membres suppléants :

- Docteur Catherine CHUBILLEAU
- Madame Florence TARTARIN

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-011

Arrêté du 17 décembre 2019 portant habilitation à
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code
de la Santé publique

**Arrêté du 17 décembre 2019
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande du Centre de formation DERMO-FORMATION, reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 18 octobre 2019,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n°72 640380364 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre de formation DERMO-FORMATION, 44 avenue du Maréchal Foch – 64100 Bayonne, placé sous la responsabilité de Madame Christine Gil est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

.../

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.



**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-13-006

Arrêté n°PH02 du 13 janvier 2020 annulant la licence
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de
SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)

**Arrêté n°PH02 du 13 janvier 2020 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de SAINT JEAN DE LUZ (64500)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-178);

VU la licence n°64#000540 délivrée par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine le 26 avril 2012 ;

VU le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT le jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 avril 2012 accordant la licence de pharmacie n°64#000540 à l'emplacement sis 11 rue Paul Gelos à SAINT JEAN DE LUZ (64500) est abrogé à compter du 19 mars 2018 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-13-005

Arrêté PH01 du 13 janvier 2020 annulant la licence d'une
officine de pharmacie au sein de la commune de
BORDEAUX (33000)

**Arrêté n°PH01 du 13 Janvier 2020 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de BORDEAUX (33000)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-178) ;

VU la licence n°33#001011 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 19 Juin 2008 ;

VU le courrier de Monsieur Thomas CROCHET, Avocat, en date du 20 décembre 2019 demandant la restitution de la licence de l'officine de pharmacie sise 16 cours Portal à BORDEAUX (33000) ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable du 10 janvier 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 Juin 2008 accordant la licence de pharmacie n°33#001011 à l'emplacement sis 16 cours Portal à BORDEAUX (33000) est abrogé à compter du 20 décembre 2019 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique
par délégation

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-008

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre hospitalier de ROYAN (17)

ARRETE du 16 janvier 2020

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais » du
Centre hospitalier de ROYAN (17)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de ROYAN et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 6 décembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande adressée par le directeur du Centre hospitalier de ROYAN à l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre hospitalier de ROYAN est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé dans le laboratoire de biologie médicale.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de ROYAN exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2020 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

La Responsable du pôle qualité et sécurité
des soins et des accompagnements,


Aurélie Guillout

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du dépôt de
sang du Centre médico-chirurgical Les Cèdres,
BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

ARRETE du 16 janvier 2020

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
du Centre médico-chirurgical Les Cèdres
de BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre médico-chirurgical Les Cèdres de BRIVE-LA-GAILLARDE et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 24 décembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre médico-chirurgical Les Cèdres de BRIVE-LA-GAILLARDE à l'Agence Régionale de Santé en date du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre médico-chirurgical Les Cèdres de BRIVE-LA-GAILLARDE est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé dans le local dédié de l'unité de soins continus au niveau 2 du bâtiment E.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre médico-chirurgical Les Cèdres de BRIVE-LA-GAILLARDE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2020 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

La Responsable du pôle qualité et sécurité
des soins et des accompagnements,



Aurélie Guillout

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BARRAUD
Richard (33)



Dossier n°19374

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BARRAUD RICHARD demeurant 20, Chemin de Courtet 33340 QUEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BARRAUD RICHARD demeurant 20, Chemin de Courtet 33340 QUEYRAC, est autorisé à exploiter 73a 10ca de vignes AOC à QUEYRAC appartenant à M. Claude CAROL, Indivision CHAINTRIER/TASSO/BAHOUGNE. L'autorisation concerne les parcelles : ZD194, ZE144.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-051

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
DE BIRAZEL (33)



Dossier n°19383

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU DE BIRAZEL sis 1 et 2 lieu-dit au Château 33190 SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU DE BIRAZEL sis 1 et 2 lieu-dit au Château 33190 SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, est autorisé à exploiter 1ha 45a 99ca dont 68a 86ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE lui appartenant. L'autorisation concerne les parcelles : AE6, AE7, AE13 et AE215.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

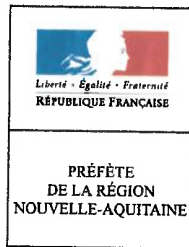
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-052

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CORBIERE
Cecile (33)



Dossier n°19385

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame Cécile CORBIERE demeurant 2, Coquillac 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Cécile CORBIERE demeurant 2, Coquillac 33350 MERIGNAS, est autorisée à exploiter 1ha 73a 80ca dont 75a 20ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS appartenant à Monsieur José GATA. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC4.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

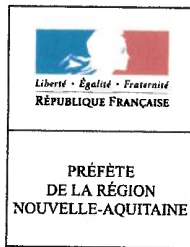
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEL
MORAL Antonio (33)



Dossier n°19375

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur DEL MORAL Antonio demeurant 1, lieudit Bellevue 33190 SAINT LAURENT DU PLAN,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DEL MORAL Antonio demeurant 1, lieudit Bellevue 33190 SAINT LAURENT DU PLAN, est autorisé à exploiter 1ha 25a 93ca de vignes AOC à SAINT-LAURENT-DU-PLAN appartenant à Monsieur VASSEUR Pierre. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
BOCAVOL (79)



Dossier n° 2 - 10/12/2019
EARL Bocavol

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 5 novembre 2019) présentée par l'EARL Bocavol (Monsieur AUGEREAU Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé La Bourrelière Saint-Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL Bocavol sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CORNUAUD Fabrice dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 13 ha, une demande concurrente a été déposée le 20 août 2019 par le GAEC la Boulairie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que parmi ces 13 ha, une demande concurrente a été déposée le 9 novembre 2019 par le GAEC les Ruisseaux (Madame, Messieurs ABELARD Isabelle, Yvon, Simon et Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 2,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bocavol est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Boulairie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Ruisseaux est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Bocavol induisent l'attribution de 95 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Boulairie induisent l'attribution de 95 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Ruisseaux induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Bocavol et du GAEC la Boulairie présentent la note la plus élevée et que celle du GAEC les Ruisseaux présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

2/3

Article 1^{er}.

L'EARL Bocavol **est autorisée à exploiter 13 hectares** situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
VIGNOBLES BOUGES (33)



Dossier n°19395

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNOBLES BOUGES sise 5, route du Fournas 33250 ST-SAUVEUR,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES VIGNOBLES BOUGES sise 5, route du Fournas 33250 ST-SAUVEUR, est autorisée à exploiter 63a 05ca de vignes AOC à SAINT-SAUVEUR appartenant à Monsieur CHABOT Christian et Monsieur LAFFORGUE Michel. L'autorisation concerne les parcelles AD342, AD388, AD576, AD582, AD861.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU
BIONEUR (33)



Dossier n°19397

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DU BIONEUR sise Domaines des Faures 33920 CIVRAC DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU BIONEUR sise Domaines des Faures 33920 CIVRAC DE BLAYE, est autorisée à exploiter 19ha 18a 50ca de terres à CIVRAC DE BLAYE, SAINT-CHRISTOLY DE BLAYE appartenant à Monsieur CHAPON Francis. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
FONTINES (33)



Dossier n°19392

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LES FONTINES sise 4, rue Roger Salengro 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES FONTINES sise 4, rue Roger Salengro 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, est autorisée à exploiter 47ha 94a 74ca de vignes AOC à GALGON, LUGON ET L'ILE DU CARNEY, SAINT-AIGNAN, VERAC, VILLEGOUGE appartenant à PICHARDIE Christelle, SAURIN Catherine, PICHARDIE Thierry, Jean-Claude SEURIN, TYSSANDIER Claude, GODRIE Bernard et Jacques, BOURSEAU Robert. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
GIRARD FILS (79)

Dossier n° 7 - 10/12/2019
GAEC Girard Fils



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 4 septembre 2019) présentée par le GAEC Girard Fils (Messieurs GIRARD Francis, Dominique, Frédéric et Loïc) dont le siège d'exploitation est situé Pied Baché 79120 Sepvret,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Girard Fils sollicite l'autorisation d'exploiter 28,39 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAY Christian dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 28,39 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le 4 juillet 2019 pour 3,14 ha et le 30 septembre 2019 pour 25,25 ha, par la SCEA de Lussaudière (Madame, Monsieur BAUDOUIN Evdokiia et David) dont le siège d'exploitation est situé à Prailles-La Couarde, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA de Lussaudière sont classées en priorité 1 pour la totalité de leurs demandes,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Girard Fils induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes de la SCEA de Lussaudière induisent l'attribution de 64 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils présente la note la plus élevée et que celles de la SCEA de Lussaudière présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Girard Fils est prioritaire à celles de la SCEA de Lussaudière au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Girard Fils **est autorisé à exploiter 28,39 hectares** situés dans la commune de Prailles-la-Couarde.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
BOULAIRIE (79)

Dossier n° 1 - 10/12/2019
GAEC la Boulairie



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 20 août 2019) présentée par le GAEC la Boulairie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Boulerie – Saint Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Boulairie à six mois, soit jusqu'au 20 février 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Boulairie sollicite l'autorisation d'exploiter 15,75 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CORNUAUD Fabrice dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 15,75 ha, une demande concurrente a été déposée le 5 novembre 2019 par l'EARL Bocavol (Monsieur AUGEREAU Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 13 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que parmi ces 15,75 ha, une demande concurrente a été déposée le 9 novembre 2019 par le GAEC les Ruisseaux (Madame, Messieurs ABELARD Isabelle, Yvon, Simon et Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 2,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Boulairie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bocavol est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Ruisseaux est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Boulairie induisent l'attribution de 95 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Bocavol induisent l'attribution de 95 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Ruisseaux induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Boulairie et de l'EARL Bocavol présentent la note la plus élevée et que celle du GAEC les Ruisseaux de présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 2,75 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Boulairie **est autorisé à exploiter 15,75 hectares** situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
PICOULEE (79)



Dossier n° 4 - 10/12/2019
GAEC la Picoulée

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 5 août 2019) présentée par le GAEC la Picoulée (Messieurs AUDEBEAU Christian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Petite Picoulée 79700 Saint Pierre des Echaubrognes,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Picoulée à six mois, soit jusqu'au 5 février 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Picoulée sollicite l'autorisation d'exploiter 17,64 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Bordevert dont le siège est situé à Mauléon, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que pour ces 17,64 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 septembre 2019 par le GAEC les Cabris (Messieurs THOMAS Arnaud et David) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,64 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 septembre 2019 par Monsieur SOULARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Picoulée est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cabris est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOULARD Thierry est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Picoulée et du GAEC les Cabris sont prioritaires à celle de Monsieur SOULARD Thierry (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC les Cabris,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Picoulée induisent l'attribution de 103 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Cabris induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cabris présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Picoulée présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Picoulée **est autorisé à exploiter 17,64 hectares** situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES
CABRIS (79)



Dossier n° 5 - 10/12/2019
GAEC les Cabris

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 19 septembre 2019) présentée par le GAEC les Cabris (Messieurs THOMAS Arnaud et David) dont le siège d'exploitation est situé La Chèvre 79700 Saint Pierre des Echaubrognes,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC les Cabris sollicite l'autorisation d'exploiter 17,64 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Bordevert dont le siège est situé à Mauléon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,64 ha, une demande concurrente a été déposée le 5 août 2019 par le GAEC la Picoulée (Messieurs AUDEBEAU Christian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que pour ces 17,64 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 septembre 2019 par Monsieur SOULARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cabris est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Picoulée est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOULARD Thierry est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC les Cabris et du GAEC la Picoulée sont prioritaires à celle de Monsieur SOULARD Thierry (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC la Picoulée,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Cabris induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Picoulée induisent l'attribution de 103 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cabris présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Picoulée présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

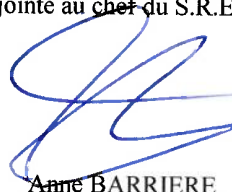
Le GAEC les Cabris **est autorisé à exploiter 17,64 hectares** situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
PHIL HOLSTEIN (79)

Dossier n° 22 - 10/12/2019
GAEC Phil'Holstein



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 6 novembre 2019) présentée par le GAEC Phil'Holstein (Messieurs BOULLIN Mickaël et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 6, rue de la Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Phil'Holstein sollicite l'autorisation d'exploiter 50,36 ha précédemment ou actuellement exploités par Messieurs le GAEC Guerry dont le siège est situé à Louin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 50,36 ha, une demande concurrente a été déposée le 5 septembre 2019 par le GAEC Bayon (Madame, Monsieur BAYON Claudine et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé à Airvault,, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bayon est classée en priorité 1 pour 25,80 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 24,56 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein est prioritaire à celle du GAEC Bayon pour 24,56 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 25,80 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Phil'Holstein induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bayon induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Bayon présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein est prioritaire à celle du GAEC Bayon au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Phil'Holstein **est autorisée à exploiter 50,36 hectares** situés dans les communes suivantes : Irais, Airvault, Assais et Marnes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GENDRON
Eric (33)



Dossier n°19388

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GENDRON Eric demeurant 1bis, route de la Tuilerie 33390 CARTELEGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GENDRON Eric demeurant 1bis, route de la Tuilerie 33390 CARTELEGUE, est autorisé à exploiter 5ha 21a 19ca de terres à CARTELEGUE appartenant à M. HERAUD Norbert. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LA FERME
DE L OR VERT (33)



Dossier n°19376

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA FERME DE L'OR VERT sise 29, Cours Victor Hugo 33000 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

LA FERME DE L'OR VERT sise 29, Cours Victor Hugo 33000 BORDEAUX, est autorisée à exploiter 3ha 26a de prés à BRUGES appartenant à l'UGECAM AQUITAINE. L'autorisation concerne la parcelle AA0039.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

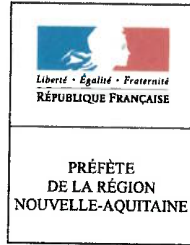
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAFAURIE
Roselyne (33)



Dossier n°19394

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Madame LAFAURIE Roselyne demeurant 8, rouete de Merlin 33760 FRONTENAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame LAFAURIE Roselyne demeurant 8, rouete de Merlin 33760 FRONTENAC, est autorisée à exploiter 1ha 01a 81ca de vignes AOC à FRONTENAC appartenant à Monsieur THOMAS Thierry. L'autorisation concerne la parcelle ZN13.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-053

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LARDIERE
Herve (33)



Dossier n°19386

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LARDIERE Hervé demeurant 1, Chez Néron 33820 PLEIN SELVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LARDIERE Hervé demeurant 1, Chez Néron 33820 PLEIN SELVE, est autorisé à exploiter 7a 17ca de terres AOC à SAINT-PALAIS appartenant à Monsieur EYMAS Jérôme. L'autorisation concerne la parcelle ZH318.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LE
GOUZOUGUEC Elysabeth (33)



Dossier n°19387

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ElysaBETH LE GOUZOUGUEC demeurant 71, lieu-dit Boudissou 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ElysaBETH LE GOUZOUGUEC demeurant 71, lieu-dit Boudissou 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, est autorisée à exploiter 1ha 18a 90ca de vignes AOC à GARDEGAN ET TOURTIRAC lui appartenant. L'autorisation concerne la parcelle A0744.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PROVOST
Frederic (33)



Dossier n°19396

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PROVOST FREDERIC demeurant 105, route de la Lande 33660 PORCHERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PROVOST FREDERIC demeurant 105, route de la Lande 33660 PORCHERES, est autorisé à exploiter 3ha 46a 92ca de terres à PORCHERES appartenant à Monsieur Pierre LAVEAU et Madame Bernadette PREVOT. L'autorisation concerne la parcelle ZR168.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt*

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°19393

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD sise Château d'Armailhac - BP 117 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD sise Château d'Armailhac - BP 117 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 18a 63ca de terres à PAUILLAC appartenant à Thomas AZOUZ. L'autorisation concerne les parcelles AI262, AI263, AI276.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA
CHATEAU LASCOMBES (33)



Dossier n°19382

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA CHÂTEAU LASCOMBES sise Château Lascombes 33460 MARGAUX CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SA CHÂTEAU LASCOMBES sise Château Lascombes 33460 MARGAUX CANTENAC, est autorisée à exploiter 74ca de terres à MARGAUX appartenant à M. GAUTIER Bertrand. L'autorisation concerne la parcelle AI235.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CAPDEVIELLE ET GINGER (33)



Dossier n°19389

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CAPDEVIELLE ET GINGER sise Château la Chapelle de Lesours 33330 SAINT SULPICE-DE-FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS CAPDEVIELLE ET GINGER sise Château la Chapelle de Lesours 33330 SAINT SULPICE-DE-FALEYRENS, est autorisée à exploiter 1ha 43a 10ca dont 1ha de vignes AOC, le reste en terre AOC à SAINT SULPICE-DE-FALEYRENS appartenant au GFA DES VIGNOBLES DEGLIAME.

L'autorisation concerne les parcelles ZA35, ZA221.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
GIRAUD ET FRERES (33)



Dossier n°19390

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GIRAUD ET FRERES sise 222, Route de Paris 33910 SAINT DENIS DE PILE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GIRAUD ET FRERES sise 222, Route de Paris 33910 SAINT DENIS DE PILE, est autorisée à exploiter 8ha 86a 97ca de vignes AOC à PUGNAC appartenant à M. BARRE Jean-Paul. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DU
CHATEAU CANTEMERLE (33)



Dossier n°19398

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC DU CHÂTEAU CANTEMERLE sise Château Cantemerle 33460 MACAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC DU CHÂTEAU CANTEMERLE sise Château Cantemerle 33460 MACAU, est autorisée à exploiter 4ha 28a 81ca dont 4ha 23a 07ca de vignes AOC, le reste en terres à LUDON-MEDOC appartenant à Monsieur LAVANCEAU Philippe Pierre. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
BLAIGNAC (33)



Dossier n°19381

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BLAIGNAC sise 4, lieu-dit Le Grand Mounicon 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BLAIGNAC sise 4, lieu-dit Le Grand Mounicon 33350 RUCH, est autorisée à exploiter 14ha 18a 64ca de vignes AOC à RUCH appartenant à M. et Mme DESTRIEUX Jean-Paul. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

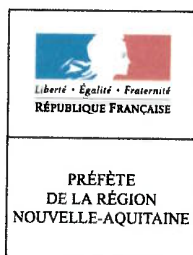
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-041

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES
CHARMILLES (79)**



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 octobre 2019) présentée par la SCEA des Charmilles (Monsieur GUERIN Antoine) dont le siège d'exploitation est situé 6, chemin des Charmilles – Tauché 79370 Aigondigné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que la SCEA des Charmilles sollicite l'autorisation d'exploiter 16,45 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RENAUD Jacky dont le siège est situé à Prahecq, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,45 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 août 2019 par l'EARL les Lavoires (Messieurs LEBRAULT Philippe, BOURDET Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,45 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 novembre 2019 par la SCEA de la Loge (Monsieur BAUDOUIN Alex) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Lavoirs est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Loge est classée en priorité 1 pour 10 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,45 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est prioritaire à celle de l'EARL les Lavoirs (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est prioritaire à celle de la SCEA de la Loge pour 6,45 ha (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 que celle de la SCEA de la Loge, pour 10 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA des Charmilles induisent l'attribution de 55 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA de la Loge induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles présente la note la plus élevée et que celle de la SCEA de la Loge présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est prioritaire à celle de la SCEA de la Loge pour l'ensemble des 16,45 ha, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA des Charmilles **est autorisée à exploiter 16,45 hectares** situés dans les communes suivantes : Prahecq, Aigondigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES FAMILLE CASSY LAURENT (33)



Dossier n°19-399

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES FAMILLE CASSY LAURENT sise 7, Chillac 33190 MORIZES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES FAMILLE CASSY LAURENT sise 7, Chillac 33190 MORIZES, est autorisée à exploiter 2ha 24a 98ca de vignes AOC à MORIZES appartenant à M. et Mme Didier POIRIEUX. L'autorisation concerne la parcelle ZA188.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL LA PATURE (79)

Dossier n° 15 - 10/12/19
EARL la Pature



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 3 septembre 2019) présentée par l'EARL la Pature (Monsieur GUINFOLEAU Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 6 l'Orluère – Mouthiers sous Argenton 79150 Argentonay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Pature sollicite l'autorisation d'exploiter 32,84 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CAILLEAUD Joël dont le siège est situé à Thouars, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 32,84 ha, une demande concurrente a été déposée le 22 novembre 2019 par Monsieur PINEAU Pascal dont le siège d'exploitation est situé à Thouars, pour 15,27 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

1/3

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pature est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 28,67 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (4,17 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Pascal est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que le reste de la demande de l'EARL la Pature 17,57 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 17,57 ha sans concurrence couvrent une partie la priorité 1 de l'EARL la Pature et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pature est prioritaire à celle de Monsieur PINEAU Pascal pour la priorité 1 pour 28,67 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pature est sur le même rang de priorité 2 que celle de Monsieur PINEAU Pascal pour 4,17 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pature induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PINEAU Pascal induisent l'attribution de 113 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Pascal présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Pature présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Pascal est prioritaire à celle de l'EARL la Pature, pour 4,17 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 17,57 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que les parcelles 79329 171 ZO 50 et 51 forment un lot cohérent de 4,34 ha,
Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Pature est autorisée à exploiter 28,50 hectares situés dans la commune de Thouars.

L'autorisation n'est pas accordée pour 4,34 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Thouars	171 ZO	50 et 51

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA FERME DU MOULIN (79)



Dossier n° 20 - 10/12/2019
GAEC la Ferme du Moulin

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 25 septembre 2019) présentée par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé Chauffour 79330 Saint Varent,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Ferme du Moulin à six mois, soit jusqu'au 25 mars 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Ferme du Moulin sollicite l'autorisation d'exploiter 46,58 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOULONNEAU Joël dont le siège est situé à Luzay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 46,58 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 juillet 2019 par le GAEC Giraudon (Messieurs GIRAUDON Olivier et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à Luzay, pour 7,26 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que le reste de la demande de 39,32 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 13 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 7,26 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Giraudon est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Ferme du Moulin induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Giraudon induisent l'attribution de 55 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Giraudon présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle du GAEC Giraudon au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Ferme du Moulin **est autorisé à exploiter 7,26 hectares** (parcelles AH 121, 122, 123 et AL 898) situés dans la commune de Luzay.

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 39,32 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LES RUISSEAUX (79)

Dossier n° 3 - 10/12/2019
GAEC les Ruisseaux



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 9 novembre 2019) présentée par le GAEC les Ruisseaux (Madame, Messieurs ABELARD Isabelle, Yvon, Simon et Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé 2, le Moulin – La Ronde 79380 La Forêt sur Sèvre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC les Ruisseaux sollicite l'autorisation d'exploiter 13,49 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CORNUAUD Fabrice dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 13,49 ha, une demande concurrente a été déposée le 20 août 2019 par le GAEC la Boulairie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 2,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 13,49 ha, une demande concurrente a été déposée le 5 novembre 2019 par l'EARL Bocavol (Monsieur AUGEREAU Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 2,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que le reste de la demande du GAEC les Ruisseaux, 10,74 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 29 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 2,75 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Ruisseaux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Boulairie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bocavol est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Ruisseaux induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Boulairie induisent l'attribution de 95 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Bocavol induisent l'attribution de 95 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Bocavol et du GAEC la Boulairie présentent la note la plus élevée et que celle du GAEC les Ruisseaux présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

2/3

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC les Ruisseaux **est autorisé à exploiter 2,75 hectares** situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre (Saint Marsault).

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 10,74 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
MOUCLIER Jerome (79)

Dossier n° 10 - 10/12/19
MOUCLIER Jérôme



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 1 avril 2019) présentée par Monsieur MOUCLIER Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 6, chemin Robinson – Les Ségeliers 79190 Sauzé Vaussais,

Vu l'autorisation tacite accordée irrégulièrement le 1er août 2019,

Vu le retrait partiel de son autorisation tacite sur 8,70 ha le 15 novembre 2019, après une phase contradictoire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur MOUCLIER Jérôme sollicite l'autorisation d'exploiter 9,59 ha précédemment exploités par Monsieur ROUSSEAU Laurent dont le siège est situé à Sauzé Vaussais, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que parmi ces 9,59 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 mai 2019 par Monsieur MAGNAN Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Sauzé Vaussais, pour 10,46 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUCLIER Jérôme est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MAGNAN Maxime est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MAGNAN Maxime est prioritaire à celle de Monsieur MOUCLIER Jérôme (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,89 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MOUCLIER Jérôme **est autorisé à exploiter 0,89 hectares** (parcelles D 761, 769, 1498, 1629 et ZO 25, 26), situés dans la commune de Sauzé Vaussais.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 8,70ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sauzé Vaussais	D	527, 528, 766, 767 et 1435
	ZO	24, 27, 28, 29, 35 et 36
	ZR	28

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
PINEAU Pascal (79)

Dossier n° 16 - 10/12/2019
PINEAU Pascal



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 22 novembre 2019) présentée par Monsieur PINEAU Pascal dont le siège d'exploitation est situé La Neurtrie – Sainte Radegonde des Pommiers 79100 Thouars,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur PINEAU Pascal sollicite l'autorisation d'exploiter 15,27 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CAILLEAUD Joël dont le siège est situé à Thouars, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 15,27 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 septembre 2019 par l'EARL la Pature (Monsieur GUINFOLEAU Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Argentonay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

1/3

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Pascal est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pature est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 28,67 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (4,17 ha),

CONSIDERANT que l'EARL la Pature a fait une demande pour 32,84 ha et que 17,57 ha, n'ont fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 17,57 ha sans concurrence couvrent une partie la priorité 1 de l'EARL la Pature et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pature est prioritaire à celle de Monsieur PINEAU Pascal pour la priorité 1 pour 28,67 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Pascal est sur le même rang de priorité 2 que celle de l'EARL la Pature pour 4,17 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PINEAU Pascal induisent l'attribution de 113 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pature induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Pascal présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Pature présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Pascal est prioritaire à celle de l'EARL la Pature, pour 4,17 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les parcelles 79329 171 ZO 50 et 51 forment un lot cohérent de 4,34 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PINEAU Pascal est autorisé à exploiter 4,34 hectares (parcelles 171 ZO 50 et 51) situés dans la commune de Thouars.

L'autorisation n'est pas accordée pour 10,93 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Thouars	171 YC 171 ZO	68 et 69 15, 20 ,21 ,22 et 23

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARVIS Bastien (23)



Dossier n° 023_2019_114

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur ARVIS Bastien** 13 bis la Faye 23140 PIONNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 11 octobre 2019** sous le n°114, relative à un bien foncier d'une superficie de **50,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIONNAT**, appartenant à **Madame RANCILLON Denise, Messieurs BENOIT Serge, BENOIT Marcel**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

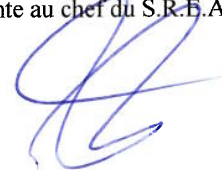
Monsieur ARVIS Bastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 50,94 ha sur la(les) commune(s) de PIONNAT appartenant à Madame RANCILLON Denise, Messieurs BENOIT Serge, BENOIT Marcel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZENAVE Gilles (47)



Dossier n° 19196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CAZENAVE Gilles, lieu-dit «OUILLES» 47110 DOLMAYRAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 18 septembre 2019, sous le n° 19196 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 45 a 47 ca sis à DOLMAYRAC appartenant à M. GAY Jean-Claude à DOLMAYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 18 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

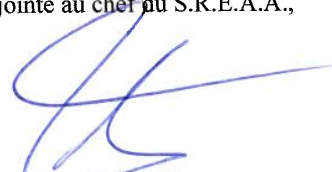
M. CAZENAVE Gilles, lieu-dit «Ouilles» 47110 DOLMAYRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 05 ha 45 a 47 ca sis à DOLMAYRAC appartenant à M. GAY Jean-Claude à DOLMAYRAC. L'autorisation concerne les parcelles E519 E559 E562 E545 E547 E548 à DOLMAYRAC .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

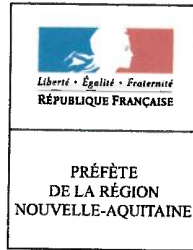
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
FONCAUSSADE (47)



Dossier n° 19190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de FONCAUSSADE (CELLOT Céline), lieu-dit «Foncaussade» 47350 LACHAPELLE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 03 septembre 2019, sous le n° 19190 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 01 ha 21 a 99 ca sis à LACHAPELLE appartenant à M. BRU Jacky à LACHAPELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 03 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

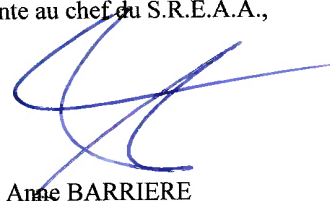
L'EARL de FONCAUSSADE (CELLOT Céline), lieu-dit «Foncaussade» 47350 LACHAPELLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 01 ha 21 a 99 ca sis à LACHAPELLE appartenant à M. BRU Jacky à LACHAPELLE. L'autorisation concerne la parcelle B406 à LACHAPELLE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA PETITE
ROQUE (47)



Dossier n° 19200

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA PETITE ROQUE (BOYANCE Frédéric), lieu-dit «Petite roque» 47700 CASTELJALOUX auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 23 septembre 2019, sous le n° 19200 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 58 a 26 ca sis à LA REUNION appartenant à Mme DE BROWER Marie-Jeanne à CASTELJALOUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 23 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

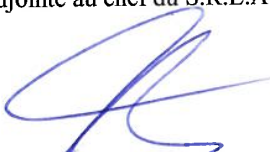
L'EARL DE LA PETITE ROQUE (BOYANCE Frédéric), lieu-dit «Petite roque» 47700 CASTELJALOUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 13 ha 58 a 26 ca sis à LA REUNION appartenant à Mme DE BROWER Marie-Jeanne à CASTELJALOUX. L'autorisation concerne les parcelles B148, B159, B175, B176, B183, B636, B637, B642, B644, B646, B695, B697, B699, B703, B788, B791, B792 et B794 à LA REUNION.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LIBAS (47)



Dossier n° 19201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LIBAS (Mme et M. HEBRARD), lieu-dit «libas» 47270 TAYRAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24 septembre 2019, sous le n° 19201 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 14 a 29 ca sis à TAYRAC appartenant à M. PRETO Michel à TAYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 24 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

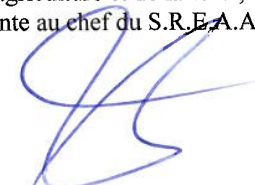
L'EARL DE LIBAS (Mme et M. HEBRARD), lieu-dit «libas» 47270 TAYRAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 05 ha 14 a 29 ca sis à TAYRAC appartenant à M. PRETO Michel à TAYRAC. L'autorisation concerne la parcelle WI85 à TAYRAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAISSE (47)



Dossier n° 19206

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MAISSE (Mme et M. LEBORGNE), 158 allée de las fontanelles 47380 TOURTRES auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 30 septembre 2019, sous le n° 19206 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49 ha 58 a 89 ca sis à TOURTRES appartenant à Mme RAPHAËLLE Nathalie à CAMES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 24 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

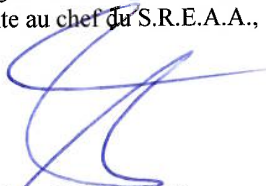
L'EARL DE MAISSE (Mme et M. LEBORGNE), 158 allée de las fontanelles 47380 TOURTRES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 49 ha 58 a 89 ca sis à TOURTRES appartenant à Mme RAPHALEN Nathalie à CAMBES. L'autorisation concerne la parcelle AB212, AC40, AC42, AC48, AC49, AC50, AC51, AC53, AC54, AC55, AC64, AC65, AC66, AC67, AC70, AC72, AC73, AC74, AC79, AC80, AC81, AC82, AC84, AC86, de AC88 à AC99, AC174, AC192, AC193, AC215, AC216, AC219, AC220, AC222, AC223, AC225, AC226, AC228, AC229, AC231, AC232, AC234, AC235, AC237, AC238, AC239, AC240, AC241, AD21, AD37, AD38 et AD139 à TOURTRES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47)



Dossier n° 19187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POULIQUEN (POULIQUEN Guillaume), lieu-dit «Jolimont» 47800 AGNAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11 septembre 2019, sous le n° 19187 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 02 ha 10 a 68 ca sis à AGNAC appartenant à M. LEVESQUE Alain à ST PARDOUX ISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 11 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL POULIQUEN (POULIQUEN Guillaume), lieu-dit «Jolimont» 47800 AGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 02 ha 10 a 68 ca sis à AGNAC appartenant à M. LEVESQUE Alain à ST PARDOUX ISSAC. L'autorisation concerne les parcelles D7, D11 et D25 à AGNAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VELLEINE (23)



Dossier n° 023_2019_115

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL VELLEINE** Puy Chaumeix 23250 SAINT HILAIRE LE CHATEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 11 octobre 2019** sous le n°115, relative à un bien foncier d'une superficie de **12,97 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PONTARION, SAINT HILAIRE LE CHATEAU**, appartenant à **Messieurs MAILLANT Jean-Claude et René**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

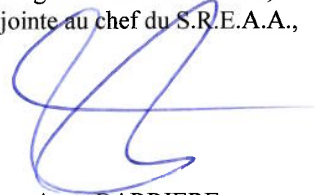
L'EARL VELLEINE est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,97 ha sur la(les) commune(s) de PONTARION, SAINT HILAIRE LE CHATEAU appartenant à Messieurs MAILLANT Jean-Claude et René au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREZIER Jean Pierre (47)



Dossier n° 19169

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. FREZIER Jean-Pierre, lieu-dit «Carcaillet» 47700 CASTELJALOUX auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12 septembre 2019, sous le n° 19169 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39 ha 84 a 30 ca sis à CASTELJALOUX appartenant au GFA DE LALUBIN à ANZEX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 12 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. FREZIER Jean-Pierre, lieu-dit «Carcaillet» 47700 CASTELJALOUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 39 ha 84 a 30 ca sis à CASTELJALOUX appartenant au GFA DE LALUBIN à ANZEX. L'autorisation concerne les parcelles B17, B27, B28, B39, B40, B41 B42, B43, B44, B46, B47, B48, B49, B50, B52, B61, B62, B67, B68, B69, B70, B71, B72, B73, B74, B99, B100, B101, B649, B749 et B751 à CASTELJALOUX .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUFORT (23)



Dossier n° 023_2019_120

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC BEAUFORT** Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 11 octobre 2019** sous le n°120, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,88 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LEPAUD**, appartenant à **Madame BINET Françoise, l'indivision BINET**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

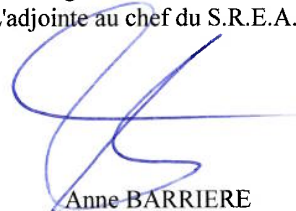
Le GAEC BEAUFORT est autorisé(e) à exploiter une surface de 21,88 ha sur la(les) commune(s) de LEPAUD appartenant à Madame BINET Françoise, l'indivision BINET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHABREYRON

(23)



Dossier n° 023_2019_117

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC CHABREYRON** 4 Masglat 23300 NOTH, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 11 octobre 2019** sous le n°117, relative à un bien foncier d'une superficie de **11,15 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NAILLAT, NOTH**, appartenant à **Monsieur JALLET Jean-Marie**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC CHABREYRON est autorisé(e) à exploiter une surface de 11,15 ha sur la(les) commune(s) de NAILLAT, NOTH appartenant à Monsieur JALLET Jean-Marie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUTEAU (33)



Dossier n° 023_2019_119

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC COUTEAU 5 la Suderie 23240 LIZIERES**, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 11 octobre 2019** sous le n°119, relative à un bien foncier d'une superficie de **18,17 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LIZIERES**, appartenant à **Mesdames AUTOUARD Laëtitia, LAGAUTRIERE Liliane, LAGAUTRIERE Natacha, LECUGY Mireille, Messieurs LAGAUTRIERE Dimitri, FRANCOIS Alain, l'indivision LAGAUTRIERE / LECUGY, l'indivision PATURAUD,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

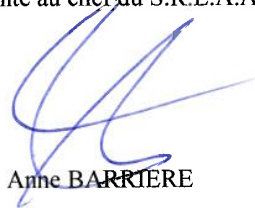
Le GAEC COUTEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 18,17 ha sur la(les) commune(s) de LIZIERES appartenant à Mesdames AUTOUARD Laëtitia, LAGAUTRIERE Liliane, LAGAUTRIERE Natacha, LECUGY Mireille, Messieurs LAGAUTRIERE Dimitri, FRANCOIS Alain, l'indivision LAGAUTRIERE / LECUGY, l'indivision PATURAUD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

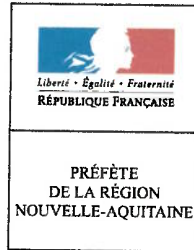
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COUTURE

(23)



Dossier n° 023_2019_118

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DE LA COUTURE** 2 la Couture 23110 EVAUX LES BAINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 11 octobre 2019** sous le n°118, relative à un bien foncier d'une superficie de **10,16 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX**, appartenant à **Madame GERVAIS Mireille**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

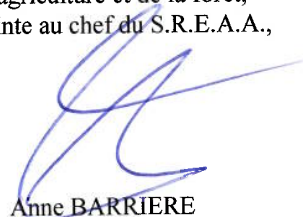
Le GAEC DE LA COUTURE est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,16 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX appartenant à Madame GERVAIS Mireille au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUIN Pascal (47)



Dossier n° 19183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GOUIN Pascal, «Le bourg» 47120 LOUBES-BERNAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 19 août 2019, sous le n° 19183 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08 ha 44 a 98 ca à LOUBES-BERNAC appartenant à M. UHART Paul sis à LOUBES-BERNAC,

Vu la demande concurrente déposée par M. GUERY Emmanuel, lieu-dit « Les ferchauds » 33220 MARGUERON pour exploiter une superficie de 08 ha 44 a 98 ca à LOUBES-BERNAC appartenant à M. UHART Paul sis à LOUBES-BERNAC,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. GOUIN Pascal dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 81 ha 88 a représentant 2,39 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. GUERY Emmanuel dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 71 ha 81 a représentant 2,10 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. GOUIN Pascal est classée en rang 4 « agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs »,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. GUERY Emmanuel est classée en rang 4 « agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs »,

CONSIDERANT qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critère définie à l'article 5 du SDREA d'Aquitaine et l'attribution de points pour chaque critère,

Considérant que la demande de M. GOUIN Pascal a obtenu 61 points et que la demande de M. GUERY Emmanuel a obtenu 66 points,

Considérant que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. GOUIN Pascal, «Le bourg» 47120 LOUBES-BERNAC est autorisé à exploiter les parcelles suivantes: AT118, AT132, AT137, AT138, AT134, AT133, AT136, AT145, AT143, AT144, AT146, AT135 d'une superficie de 08 ha 44 a 98 ca appartenant à M. UHART Paul sis à LOUBES-BERNAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (47)



Dossier n° 19217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GUERY Emmanuel, lieu-dit « Les ferchauds » 33220 MARGUERON auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 18 octobre 2019, sous le n° 19217 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08 ha 44 a 98 ca à LOUBES-BERNAC appartenant à M. UHART Paul sis à LOUBES-BERNAC,

Vu la demande concurrente déposée par M. GOUIN Pascal, «Le bourg» 47120 LOUBES-BERNAC pour exploiter une superficie de 08 ha 44 a 98 ca à LOUBES-BERNAC appartenant à M. UHART Paul sis à LOUBES-BERNAC,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. GUERY Emmanuel dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 71 ha 81 a représentant 2,10 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. GOUIN Pascal dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 81 ha 88 a représentant 2,39 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. GUERY Emmanuel est classée en rang 4 « agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs »,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. GOUIN Pascal est classée en rang 4 « agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs »,

CONSIDERANT qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critère définie à l'article 5 du SDREA d'Aquitaine et l'attribution de points pour chaque critère,

Considérant que la demande de M. GUERY Emmanuel a obtenu 66 points et que la demande de M. GOUIN Pascal a obtenu 61 points,

Considérant que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. GUERY Emmanuel, lieu-dit « Les ferchauds » 33220 MARGUERON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes: AT118, AT132, AT137, AT138, AT134, AT133, AT136, AT145, AT143, AT144, AT146, AT135 d'une superficie de 08 ha 44 a 98 ca appartenant à M. UHART Paul sis à LOUBES-BERNAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Nathalie (23)



Dossier n° 023_2019_111

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Madame MARTIN Nathalie** dont le siège social est situé au 3, la Chaume 23600 TOULX SAINTE CROIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 20 septembre 2019** sous le n°111, relative à un bien foncier d'une superficie de **12,91 ha sis sur la commune de TOULX SAINTE CROIX**, appartenant à **Mesdames CHANTEMILANT Paulette, RIOTON Augusta,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que Madame MARTIN Nathalie dont le siège social est situé au 3 la Chaume 23600 TOULX SAINTE CROIX et Monsieur CONNOIS Alexandre dont le siège social est situé au 8, Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC sont concurrents pour exploiter 12,91 ha appartenant à Madame RIOTON Augusta et à Madame CHANTEMILANT Paulette.

CONSIDERANT que l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes,

CONSIDERANT que la demande de Madame MARTIN Nathalie se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CONNOIS Alexandre se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CONNOIS Alexandre n'est pas prioritaire par rapport à celle de Madame MARTIN Nathalie pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame MARTIN Nathalie est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales section A n°232-305-306-307-308-359-178-188-233-661 et section C n°58-60-63-117-90-92 d'une surface totale de **12,91 ha** sur la commune de TOULX SAINTE CROIX appartenant à **Mesdames CHANTEMILANT Paulette, RIOTON Augusta.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRHERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIOSSEC Patrick (47)



Dossier n° 19203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MIOSSEC Patrick, lieu-dit «Bouet» 47150 MONFLANQUIN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 26 septembre 2019, sous le n° 19203 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 16 a 39 ca sis à MONFLANQUIN appartenant à Mme BLANC Denise à SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 26 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. MIOSSEC Patrick, lieu-dit «Bouet» 47150 MONFLANQUIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 05 ha 16 a 39 ca sis à MONFLANQUIN appartenant à Mme BLANC Denise à SAINT AUBIN. L'autorisation concerne les parcelles BD85, BD113, BD162 et BD202 à MONFLANQUIN .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PANTEL Julien (47)



Dossier n° 19224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PANTEL Julien, 1124 route du village 47270 SAINT ROMAIN LE NOBLE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21 octobre 2019, sous le n° 19224 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106 ha 62 a 72 ca sis à ST ROMAIN LE NOBLE, PUYMIROL, ST JEAN DE THURAC appartenant à M. PANTEL Serge à ST ROMAIN LE NOBLE, Mme MAZEL Lucette à ST ROMAIN LE NOBLE, M. GAYRAL Michel à ST ROMAIN LE NOBLE, M. DEMARTIN Nicolas à ST ROMAIN LE NOBLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 21 décembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. PANTEL Julien, 1124 route du village 47270 SAINT ROMAIN LE NOBLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 106 ha 62 a 72 ca sis à ST ROMAIN LE NOBLE, PUYMIROL, ST JEAN DE THURAC appartenant à M. PANTEL Serge à ST ROMAIN LE NOBLE, Mme MAZEL Lucette à ST ROMAIN LE NOBLE, M. GAYRAL Michel à ST ROMAIN LE NOBLE, M. DEMARTIN Nicolas à ST ROMAIN LE NOBLE. L'autorisation concerne les parcelles C32, C33, C36, C37, A87, A100, A101, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20, B452, B1082, A678, A707, A675, A676, A677, A679, A681, A684, A686, A687, A688, A689, A691, A692, A693, C422, C427, C175, C176, C179, C339, B72, B73, B74, B1109, B83, B84, B85, B87, B89, B90, B91, B92, B93, B94, B95, B96A, B96B, B98, B99, B100, B101, B116, B118, B122, B123J, B123K, B124, B125, B126, B133, B134, B135, B140, B170, B173, B208, B223, B252, B253, B254, B255, B260, B263, B264, B265, B268, B296, B297, B306, B307, B312, B314, B317, B602, B603, B661, B824, B883, B1015, B1016, B1046 et B1052 à ST ROMAIN LE NOBLE, E206, E207, E209, E191, E192, E194, E195, E196, E507, E508, E512, E813, E876, E877, E880 et E474 à PUYMIROL, B49, B50, B51, B76, B78, B82, B84 et B85 à ST JEAN DE THURAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONNOIS

Alexandre (23)



Dossier n° 023_2019_113

**ARRETE portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur CONNOIS Alexandre** dont le siège social est situé au 8, Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 20 septembre 2019** sous le n°113, relative à un bien foncier d'une superficie de **18,19 ha sis sur la commune de TOULX SAINTE CROIX**, appartenant à **Mesdames CHANTEMILANT Paulette, RIOTON Augusta**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur CONNOIS Alexandre dont le siège social est situé au 8, Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC et Madame MARTIN Nathalie dont le siège social est situé au 3 la Chaume 23600 TOULX SAINTE CROIX sont concurrents pour exploiter 12,91 ha appartenant à Madame RIOTON Augusta et à Madame CHANTEMILANT Paulette.

CONSIDERANT que l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CONNOIS Alexandre se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Madame MARTIN Nathalie se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CONNOIS Alexandre n'est pas prioritaire par rapport à celle de Madame MARTIN Nathalie pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur CONNOIS Alexandre n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section A n°232-305-306-307-308-359-178-188-233-661, section C n°58-60-63-117-90-92 d'une surface totale de **12,91 ha** sur la commune de TOULX SAINTE CROIX appartenant à **Mesdames CHANTEMILANT Paulette, RIOTON Augusta.**

Monsieur CONNOIS Alexandre est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section C n°38-120-121 et section A n°133-135-136-137-239-1178bc d'une surface totale de **5,28 ha** sur la commune de TOULX SAINTE CROIX appartenant à **Mesdames CHANTEMILANT Paulette, RIOTON Augusta.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-025

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA
METAYRIE (79)

Dossier n° 17 - 10/12/2019
EARL la Métairie



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 30 juillet 2019) présentée par l'EARL la Métairie (Monsieur SIMONEAU Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 10, Dillon 79100 Plaine et Vallées,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL la Métairie à six mois, soit jusqu'au 30 janvier 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Métairie sollicite l'autorisation d'exploiter 10,31 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame GONNORD Natacha dont le siège est situé à Plaine et Vallées, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 10,31 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 septembre 2019 par Monsieur BILLY Alban dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Métairie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la 2,34 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 8,96 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est prioritaire à celle de l'EARL la Métairie (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Métairie **n'est pas autorisée à exploiter 10,31 hectares** situés dans les communes suivantes : Plaine et Vallées (Taizé) et St Léger de Monbrun.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-027

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LES
LAVOIRS (79)

Dossier n° 12 - 10/12/2019
EARL les Lavoirs



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 août 2019) présentée par l'EARL les Lavoirs (Messieurs LEBRAULT Philippe, BOURDET Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 67, chemin de Dibe – Chavagné 79260 La Crèche,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL les Lavoirs à six mois, soit jusqu'au 21 février 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL les Lavoirs sollicite l'autorisation d'exploiter 16,45 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RENAUD Jacky dont le siège est situé à Prahecq, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,45 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 octobre 2019 par la SCEA des Charmilles (Monsieur GUERIN Antoine) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,45 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 novembre 2019 par la SCEA de la Loge (Monsieur BAUDOUIN Alex) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Lavoirs est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Loge est classée en priorité 1 pour 10 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,45 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est prioritaire à celle de l'EARL les Lavoirs (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Lavoirs **n'est pas autorisée à exploiter 16,45 hectares** situés dans les communes suivantes : Prahecq, Aigondigné.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-028

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC
BAYON (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 5 septembre 2019) présentée par le GAEC Bayon (Madame, Monsieur BAYON Claudine et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Bayon sollicite l'autorisation d'exploiter 50,36 ha précédemment ou actuellement exploités par Messieurs le GAEC Guerry dont le siège est situé à Louin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 50,36 ha, une demande concurrente a été déposée le 6 novembre 2019 par le GAEC Phil'Holstein (Messieurs BOULLIN Mickaël et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à Airvault,, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bayon est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 25,80 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 24,56 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein est prioritaire à celle du GAEC Bayon pour 24,56 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 25,80 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bayon induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Phil'Holstein induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Bayon présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Phil'Holstein est prioritaire à celle du GAEC Bayon au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Bayon **n'est pas autorisé à exploiter 50,36 hectares** situés dans les communes suivantes : Irais, Airvault, Assais et Marnes.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-030

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC
GIRAUDON (79)



Dossier n° 19 - 10/12/2019
GAEC Giraudon

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 juillet 2019) présentée par le GAEC Giraudon (Messieurs GIRAUDON Olivier et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 1 A, la Vallée des Prêtres 79100 Luzay,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC Giraudon à six mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Giraudon sollicite l'autorisation d'exploiter 7,26 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOULONNEAU Joël dont le siège est situé à Luzay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,26 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2019 par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Varent, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Giraudon est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Giraudon induisent l'attribution de 55 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Ferme du Moulin induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Giraudon présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle du GAEC Giraudon au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Giraudon **n'est pas autorisé à exploiter 7,26 hectares** situés dans la commune de Luzay.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-039

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA DE LA
LOGE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 novembre 2019) présentée par la SCEA de la Loge (Monsieur BAUDOUIN Alex) dont le siège d'exploitation est situé 37, route de Prahecq – Mougou 79370 Aigondigné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la SCEA de la Loge sollicite l'autorisation d'exploiter 16,45 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RENAUD Jacky dont le siège est situé à Prahecq, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que pour ces 16,45 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 octobre 2019 par la SCEA des Charmilles (Monsieur GUERIN Antoine) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que pour ces 16,45 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 août 2019 par l'EARL les Lavoires (Messieurs LEBRAULT Philippe, BOURDET Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Loge est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 10 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (6,45 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Lavoirs est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est prioritaire à celle de la SCEA de la Loge pour 6,45 ha (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA des Charmilles et de la SCEA de la Loge sont prioritaires à celle de l'EARL les Lavoirs (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 que celle de la SCEA des Charmilles, pour 10 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA de la Loge induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA des Charmilles induisent l'attribution de 55 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles présente la note la plus élevée et que celle de la SCEA de la Loge présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Charmilles est prioritaire à celle de la SCEA de la Loge pour l'ensemble des 16,45 ha, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

2/3

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA de la Loge **n'est pas autorisée à exploiter 16,45 hectares** situés dans les communes suivantes : Prahecq, Aigondigné.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-040

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA DE
LUSSAUDIERE (79)



Dossier n° 8 et 9- 10/12/2019
SCEA de Lussaudière

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 4 juillet 2019) présentée par la SCEA de Lussaudière (Madame, Monsieur BAUDOUIN Evdokiia et David) dont le siège d'exploitation est situé Laussaudière 79370 Prailles-La Couarde,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la première demande de la SCEA de Lussaudière à six mois, soit jusqu'au 4 janvier 2020,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que la SCEA de Lussaudière sollicite l'autorisation d'exploiter 3,14 ha et 25,25 ha le 30 septembre 2019, soit 28,39 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAY Christian dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 28,39 ha, une demande concurrente a été déposée le 4 septembre 2019 par le GAEC Girard Fils (Messieurs GIRARD Francis, Dominique, Frédéric et Loïc) dont le siège d'exploitation est situé à Sepvret,, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA de Lussaudière sont classées en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de leurs demandes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes de la SCEA de Lussaudière induisent l'attribution de 64 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Girard Fils induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils présente la note la plus élevée et que celles de la SCEA de Lussaudière présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Girard Fils est prioritaire à celles de la SCEA de Lussaudière au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA de Lussaudière **n'est pas autorisée à exploiter 28,39 hectares** situés dans la commune de Prailles la Couarde.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-042

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SOULARD
Thierry (79)

Dossier n° 6 - 10/12/2019
SOULARD Thierry



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 19 septembre 2019) présentée par Monsieur SOULARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé 34, Bordevert Moulin 79700 Mauléon,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur SOULARD Thierry sollicite l'autorisation d'exploiter 17,64 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Bordevert dont le siège est situé à Mauléon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 17,64 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 septembre 2019 par le GAEC les Cabris (Messieurs THOMAS Arnaud et David) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,64 ha, une demande concurrente a été déposée le 5 août 2019 par le GAEC la Picoulée (Messieurs AUDEBEAU Christian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOULARD Thierry est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cabris est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Picoulée est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC les Cabris et du GAEC la Picoulée sont prioritaires à celle de Monsieur SOULARD Thierry (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SOULARD Thierry **n'est pas autorisé à exploiter 15,74 hectares** situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-022

Decision de rescrit - ROBIN Baptiste (79)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires
des Deux-Sèvres
Service : Agriculture et Territoires
Affaire suivie par : Damienne LAFRAIE
Tél : 05 49 05 89 78

Monsieur ROBIN Baptiste

5, rue des Genêts

79340 Vasles

Réf. :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de Monsieur ROBIN Baptiste, domicilié 5, rue des Genêts 79340 Vasles, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur ROBIN Baptiste consiste en la reprise de 44,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur METAIS Bernard dont le siège d'exploitation est situé au 3, la Rinchardière 79340 Vasles ;

Considérant que Monsieur ROBIN Baptiste souhaite s'installer, qu'il est titulaire d'un diplôme agricole et que ses revenus extra-agricoles s'élèvent à 21 469 € pour l'année 2018 ;

Considérant que la reprise de 44,18 ha en individuel à ce jour, ne nécessite pas une autorisation préalable ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

ARTICLE 1 :

Monsieur ROBIN Baptiste de Vasles n'est pas soumis à autorisation préalable mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :


Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-023

Decision de rescrit - VION Sebastien (79)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires
des Deux-Sèvres
Service : Agriculture et Territoires
Affaire suivie par : Damienne LAFRAIE
Tél : 05 49 05 89 78

Monsieur VION Sébastien

4, Le Puy Menantier

79140 Montravers

Réf. :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de Monsieur VION Sébastien, domicilié 4, Le Puy Menantier 79140 Montravers, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur VION Sébastien consiste en la reprise de 9,01 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL La Priairie (Monsieur COUTANT Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé au 3, la Favrie 79140 Montravers ;

Considérant que Monsieur VION Sébastien souhaite s'installer, qu'il est titulaire d'un diplôme agricole et que ses revenus extra-agricoles s'élèvent à 24 678 € pour l'année 2018 ;

Considérant que la reprise de 9,01 ha à titre individuel à ce jour, ne nécessite pas une autorisation préalable ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

ARTICLE 1 :

Monsieur VION Sébastien de Montravers n'est pas soumis à autorisation préalable mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-008

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Charente

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA de la Charente*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Charente

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au
niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales
d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-
44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la
MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par
l'article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente est modifié ainsi qu'il suit :

« 6. M. PAULHIAC Stéphane, représentant titulaire du syndicat FO » est remplacé par
« 6. M. LAFORGE Pascal, représentant titulaire du syndicat FO » ;

« 6. M. LAFORGE Pascal, représentant suppléant du syndicat FO » est remplacé par
« 6. Sièges NON POURVUS du représentant suppléant du syndicat FO » ;

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020
La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-007

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Charente-Maritime

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA de la Charente-Maritime*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente-Maritime ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente-Maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. Mme BOUIN Christine, représentante titulaire du syndicat CFDT » est remplacé par
« 2. M. RENAUD Joseph, représentant titulaire du syndicat CFDT » ;

« 4. M. PENAUD Michel, représentant titulaire du syndicat CGT » est remplacé par
« 4. Sièges NON POURVUS du représentant titulaire du syndicat CGT » ;

- « 5. M. VILLENEAU François, représentant titulaire du syndicat FO » est remplacé par
« 5. M. PERRU Dominique, représentant titulaire du syndicat FO » ;
- « 2. Mme GIRARD Martine, représentante suppléante du syndicat CFDT » est remplacé par
« 2. Sièges NON POURVUS du représentant suppléant du syndicat CFDT » ;
- « 3. M. RENAUD Joseph, représentant suppléant du syndicat CFDT » est remplacé par
« 3. Sièges NON POURVUS du représentant suppléant du syndicat CFDT » ;
- « 5. M. PERRU Dominique, représentant suppléant du syndicat FO » est remplacé par
« 5. Sièges NON POURVUS du représentant suppléant du syndicat FO » ;

Article 2

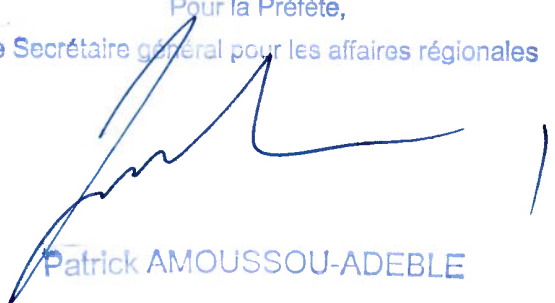
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-006

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Gironde

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA de la Gironde*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Gironde

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Gironde ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

« 4. Mme LANGEARD Marine, représentante titulaire du syndicat CGT » est remplacé par
« 4. M. VALADE Claude, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC » ;

« 5. M. VALADE Claude, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC » est remplacé par
« 5. Sièges NON POURVUS du représentant suppléant du syndicat CFE-CGC » ;

« 3. M. ELOI Jean-Jacques, représentant suppléant du syndicat CGT » est remplacé par
« 3. Mme LANGEARD Marine, représentante suppléante du syndicat CGT » ;

« 4. Sièges NON POURVUS du représentant suppléant du syndicat CGT » est remplacé par
« 4. Sièges NON POURVUS du représentant suppléant du syndicat CFE-CGC » ;

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-001

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Haute-Vienne

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA de la Haute-Vienne*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Haute-Vienne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au
niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales
d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-
44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Haute-Vienne ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la
MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Haute-Vienne est modifié ainsi qu'il
suit :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la
surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau
de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de la Haute-Vienne est confiée à M. Jacques
FERRAND, Directeur d'établissement Hors classe, chargé de mission, SRAL Site de Limoges - DRAAF
Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Haute-Vienne est modifié ainsi qu'il suit :

« 4. SiègE NON POURVU du représentant titulaire de la FDSEA/JA » est remplacé par
« 4. M. GERMOND Pascal, représentant titulaire de la FDSEA/JA » ;

« 4. M. GERMOND Pascal, représentant suppléant de la FDSEA/JA » est remplacé par
« 4. SiègE NON POURVU du représentant suppléant de la FDSEA/JA » ;

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-002

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Vienne

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA de la Vienne*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA de la Vienne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au
niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales
d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-
44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Vienne ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la
MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Vienne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Vienne est modifié ainsi qu'il suit :

« 3. Sièges NON POURVUS du représentant titulaire du syndicat CFDT » est remplacé par
« 3. M. Etienne DEFAYE, représentant titulaire du syndicat CFDT ».

« 4. Sièges NON POURVUS du représentant titulaire du syndicat CFDT » est remplacé par
« 4. Mme Nicole JOURDAIN représentante titulaire du syndicat CFDT ».

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020
La Préfète de Région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-003

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA des Deux-Sèvres

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA des Deux-Sèvres*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA des Deux-Sèvres

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au
niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales
d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-
44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Deux-Sèvres ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la
MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Deux-Sèvres est modifié ainsi qu'il
suit :

« 4. M. GUILBERTEAU Etienne, représentant titulaire du syndicat CFDT » est remplacé par
« 4. M. DELETANG Jacky, représentant titulaire du syndicat CGT » ;

« 4. M. GARNIER Jean-Paul, représentant suppléant du syndicat CFDT » est remplacé par
« 4. M. BABIN Alain, représentant suppléant du syndicat CGT » ;

« 5. M. DELETANG Jacky, représentant suppléant du syndicat CGT » est remplacé par
« 5. M. GOYER Jean-Yves, représentant suppléant du syndicat CGT » ;

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-005

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA des Landes

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA des Landes*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA des Landes

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au
niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales
d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la
MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA de la Charente est modifié ainsi qu'il suit :

« 3. Mme CRESTIAN Marie-Sylvie, représentante titulaire du syndicat CGT » est remplacé par
« 3. Mme BASSET Jacqueline représentante titulaire du syndicat CGT »

« 4. M. SALHORGUE Daniel, représentant titulaire du syndicat CGT » est remplacé par
« 4. Mme LESUEUR Ghislaine représentante titulaire du syndicat CGT »

« 3. M. LABARBE Jacques, représentant suppléant du syndicat CGT » est remplacé par

« 3. siège NON POURVU du représentant suppléant du syndicat CGT »

« 4. M. BONNEAU, représentant suppléant du syndicat CGT » est remplacé par

« 4. siège NON POURVU du représentant suppléant du syndicat CGT »

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020
La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-17-004

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA des Pyrénées-Atlantiques

*Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le
ressort de la CCMSA des Pyrénées-Atlantiques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant la commission électorale prévue par l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la
CCMSA des Pyrénées-atlantiques

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au
niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants
agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par l'Article R723-
44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Pyrénées-atlantiques ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la
MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la commission électorale prévue par
l'Article R723-44 du code rural dans le ressort de la CCMSA des Pyrénées-atlantiques est modifié ainsi
qu'il suit :

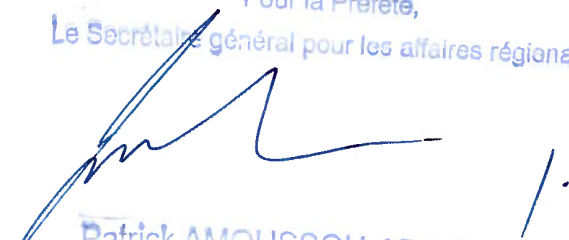
« M. BORDENAVE Sylvain, représentant titulaire de la confédération paysanne » est remplacé par « M.
BORDENAVE Sylvain, représentant titulaire de FDSEA/JA »

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JAN. 2020
La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DRAC Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement
secondaire.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-12-16--003 en date du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-03-004 en date du 03 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT, ainsi que dans l'interface Place-Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Gestionnaires	Budget opérationnel de programme							Chorus DT	
	DR 33							Gestionnaire valideur	Valideur factures centralisées
	131	175	224	334	354 DRAC	354 DP33	723		
Emmanuelle SCHWEIG	x	x	x	x	x	x	x	x	
Christine BARRIERE	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Marie-Pierre LAURENT	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Michèle BUSSY	x	x	x	x	x	x	x		
Capucine DOLLET - DESCATOIRE	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nicolas ASTRUC			x		x	x	x		
Lydie NAVEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x	x	x	x	x	x	
Nadine BOURDIN	x	x	x	x	x	x	x	x	
Florence THIBAUDEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	
Hubert FADIER	x	x	x	x	x	x	x	x	
Martine COSSET	x	x	x	x	x	x	x	x	

ARTICLE 2

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2019-04-24-003 du 24 avril 2019.

ARTICLE 3

M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 16 JAN. 2019


Le Directeur

Arnaud Littardi

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-015

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire du 17/01/2020 n° 1 portant levée d'interdiction générale de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes affecté aux transports de gaz naturel liquéfié sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense sud-ouest (au titre de l'article V-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015) de samedi 18 janvier 2020 à 22 heures au dimanche 19 janvier 2020 à 22 heures

PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE

DU 17/01/2020 N°1

portant levée d'interdiction générale de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes affecté aux transports de gaz naturel liquéfié
sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense sud-ouest
(au titre de l'article V-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)
de samedi 18 janvier 2020 à 22 heures au dimanche 19 janvier 2020 à 22 heures

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que le blocage du terminal de Montoir-de-Bretagne (44) entraîne des allongements et des complications d'approvisionnement de multiples utilisateurs de gaz naturel liquéfié porté, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de causer des préjudices importants pour ces utilisateurs ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ces préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du gaz naturel liquéfié ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est dérogé, sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules transportant du

gaz naturel liquéfié identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR.

Ils sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide : pour la période du **samedi 18 janvier 2020 à 22 heures au dimanche 19 janvier à 22 heures** sur l'ensemble du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (région Nouvelle-Aquitaine).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au pc zonal de circulation.

Bordeaux, le 17 janvier 2020 à 14h00

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Valérie HATSCH

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-01-14-009

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM Charente-Maritime

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 2 / 2020

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68 du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime modifié les 12 avril 2018, 16 mai 2018, 19 septembre 2019, 23 septembre 2019, 4 octobre 2019 et 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée ;

- **Madame Angèle RICHEFORT**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Sylvie MARTIN.

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est démandaté ;

- **Monsieur Philippe MANCEAU** en tant que suppléant. Le siège de suppléant est vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT

R75-2020-01-16-003

Arrêté de délégation aux services rectoraux de l'académie
de Poitiers pour l'utilisation de Chorus DT

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat
général

013-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°011-2020 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

ARTICLE 2

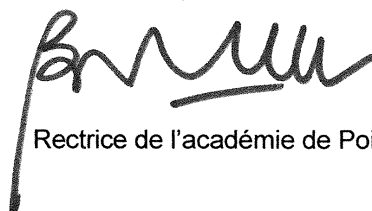
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°256-2019 du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Région.

Fait à Poitiers, le 16 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 2.**CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :**

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Elisabeth VIGNER -	Cheffe du bureau Dibag 4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag 5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag 2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafop1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafop2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag 4
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafop1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafop1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafop1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafop1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafop1
Laurence BOGUET	Gestionnaire Dafop 3
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafop2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafop2
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire Dafop2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafop2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafop 2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafop2
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafop2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafop2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafop2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag 2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag 2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag 2
Sonia THIOULET	Gestionnaire Dibag 2

- GAIA**DAFOP 1 :**

Solange MOREAU	Cheffe de bureau
Fabienne BARET	Gestionnaire
Martine BAUDON	Gestionnaire
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire
Sandrine METAIS	Gestionnaire
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire

DAFOP 2 et 3

Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau
Laurence BOGUET	Gestionnaire
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire
Patricia CHARRIER	Gestionnaire
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire
Nathalie FRADET	Gestionnaire
Mathieu ROBERT	Gestionnaire
Colette HERAULT	Gestionnaire
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire
Sandrine MADEC	Gestionnaire
Sylvie MORILLON	Gestionnaire

- IMAGIN

Valérie HULIN	Cheffe de division
Florence ODERMATT	Adjointe – Service DEC

RECTORAT

R75-2020-01-16-005

Arrêté de délégation de signature aux services de
l'académie de Poitiers pour l'utilisation de Chorus

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers,



Secrétariat général

012-2020

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°011-2020 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléгатaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes) ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Certification de service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

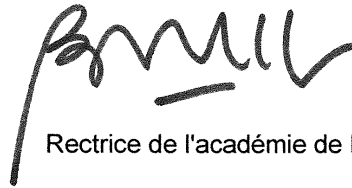
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°308-2019 du 6 décembre 2019 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 16 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-01-16-004

Arrêté de délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière de compétences issues
d'une délégation de pouvoir du ministre de l'Education
nationale

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat général

015-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général - Directeur des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Ivan GUILBAULT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **Mme Charline AUPRETRE**, Cheffe de bureau Division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP);

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC), et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT**, adjointe ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Elisabeth VIGNER**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des systèmes d'information (DSI) ;

ARTICLE 4

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **Messieurs Laurent BOUSQUET** et **Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes financiers des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 5

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Aurélie DUNOT**

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**

ARTICLE 6

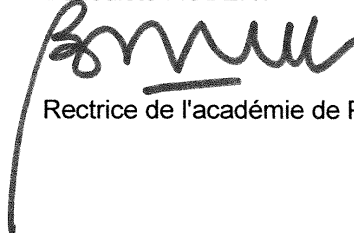
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°306-2019 du 6 décembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Diffusion :

- Préfecture de région / SGAR
- Intéressés

RECTORAT

R75-2020-01-16-006

Arrêté de délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière de paye



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général

014-2020

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°011-2020 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER**, cheffe du bureau DIBAG 1 et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

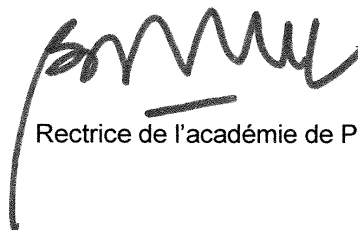
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°309-2019 du 6 décembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 16 janvier 2020

Bénédicte ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. ROBERT', with a horizontal line underneath the name.

Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies :
Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-01-14-003

Délégation de signature à la Direction des services
départementaux de l'Education nationale de la Charente

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et
suivants,

008-2020

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 28 août 2017 nommant Madame Marie-Christine HEBRARD, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine HEBRARD**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- A la nomination ;
- A la titularisation ;
- A la mutation ;
- A la notation ;
- A l'avancement d'échelon ;
- A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A la mise en position de non-activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, à **monsieur Olivier CHAUVEAU**, Secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.

ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4

La Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 14 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

RECTORAT

R75-2020-01-16-002

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière d'administration générale



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

014-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.

**ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU** son adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP).

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°305-2019 du 6 décembre 2019 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 13

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 janvier 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés.

RECTORAT

R75-2020-01-16-007

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement
secondaire général

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

011-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant Mme Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 172, 230 et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Estelle LEBARBIER** (DIBAG 1) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2).

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;
- **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, Cheffe de la division de la formation des personnels.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence à **M. Julien VIALARD**, adjoint,

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence, à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°307-2019 du 6 décembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 16 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-17-012

Subdélégation de Madame Frédérique SALSMANN

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Frédérique
SALSMANN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux,
responsable du pôle expertise et services**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 3 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle expertises et services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 3 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

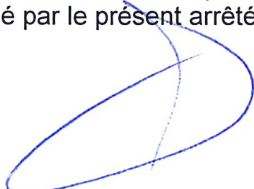
Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Frédérique SALSMANN
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-17-013

Subdélégation de Madame Frédérique ZOU-PERY

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières de l'académie de Bordeaux

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 03 Janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 03 Janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Madame Frédérique ZOU-PERY
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-17-009

Subdélégation de Madame Michèle-claire DESSANE

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 3 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à Madame Michèle-Claire DESSANE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 3 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 17 JAN. 2020

La rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Madame Michèle-Claire DESSANE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-17-014

Subdélégation de Monsieur Laurent GERIN

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent GERIN,
secrétaire général de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 3 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 3 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Laurent GERIN
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-17-010

Subdélégation de Monsieur Steven TANGUY

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Steven TANGUY,
secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du
pôle de l'organisation scolaire et universitaire**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 3 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle de l'organisation scolaire et universitaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 3 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

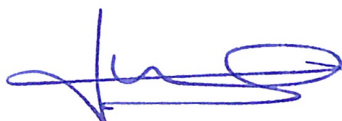
Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Monsieur Steven TANGUY
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-17-011

Subdélégation de Monsieur Thomas RAMBAUD

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas
RAMBAUD, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux,
délégué aux relations et ressources humaines**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 3 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 3 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2020

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Monsieur Thomas RAMBAUD
Visé par le présent arrêté



SGAMI

R75-2020-01-14-008

Arrêté de composition de la commission administrative
paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires
du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le
ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

**La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,
- VU** la nomination de M. François BODIN, Directeur interrégional de la police judiciaire à BORDEAUX, en qualité de chargé de mission auprès de la DCPJ à compter du 01 janvier 2020,
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 2 La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**TITULAIRES**

Mme Valérie HATSCH - Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

M. Stéphane AUBERT - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Patrick MAIRESSE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX

M. Patrick LEONARD - Directeur interrégional p.i. de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

M. William BESSE - Délégué interrégional au recrutement et à la formation SUD-OUEST - BORDEAUX

Mme Brigitte POMMEREAU - Directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques – PAU

M. Olivier LE GOUESTRE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne - LIMOGES

SUPPLEANTS

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME

Mme Emilie NGASHO-MPANU – Directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse – GUERET

M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX

M. Thierry CHOLLET - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX

M. Alain DJIAN - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN

M. Franck PERRAULT - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT

M. Eric CORDEROT - Directeur interrégional de la police judiciaire - ORLEANS

Mme Carine MATHE - Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Ahcene BOUAZIZ – Directeur adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest - BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Stéphane BASBAUDOU
CSP LIMOGES

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Philippe ROLLAND
DDSP33 RES BORDEAUX

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
DDSP86/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
DDSP33 RES BORDEAUX

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

Mme Ingrid LAVIGNE
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Stéphanie GLEIZES
DDSP33/SD

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Jérôme RODRIGUEZ
CSP BORDEAUX

M. Baptiste GERARDEAU
CSP LA ROCHELLE

M. David SERRA
DDSP24/SDRT

Mme Sylvia NAUDIN
DDSP86

M. David DESROCHES
DDSP79

ARTICLE 3 La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 janvier 2020

P/la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest


Stéphane AUBERT